|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 9(Add.1)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions européennes consistant à n’apporter aucune modification
à des attributions aux services dans l’Article 5

3 800-4 200 MHz

Introduction

La bande 3 800-4 200 MHz est attribuée au service fixe et au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire dans toutes les régions de l’UIT-R.

Cette bande est très utilisée par le SFS dans de nombreux pays partout dans le monde et des organisations comme l’OACI, l’OMI et l’OMM ont besoin du SFS dans cette bande.

Les études de partage indiquent que lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées de manière ubiquitaire, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

Par conséquent, l’Europe n'est pas favorable à une attribution au service mobile dans cette bande de fréquences à titre primaire et à l’identification de cette bande pour les IMT.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/9A1A5/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| … | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Cette bande est très utilisée par le service fixe par satellite. Le partage entre un système IMT ou mobile large bande et le service fixe par satellite n’est pas réalisable. Il n’est pas possible de procéder à une harmonisation mondiale pour les systèmes IMT ou large bande mobiles.

D’autres propositions concernant la bande 3 400-3 800 MHz sont présentées (voir l’Addendum 2 à l’Addendum 1 au Document 9).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_